

10/2025

Emmanuel Nal<sup>1</sup>

# Les dommages collatéraux : considérations philosophiques, juridiques, stratégiques et opérationnelles

À l'intersection d'enjeux juridiques, opérationnels, éthiques et communicationnels, la notion de dommage collatéral occupe une place centrale dans la guerre aérienne contemporaine. Juridiquement définie par les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I, elle renvoie aux pertes civiles et matérielles non-intentionnelles et néanmoins engendrées par une attaque militaire visant un objectif légitime. Si ce cadre international s'articule autour des principes de proportionnalité, de distinction et de limitation des dommages excessifs, leur interprétation diffère selon les cultures stratégiques : les États-Unis y voient une responsabilité morale partagée, le Royaume-Uni une recherche d'équilibre entre humanité et nécessité militaire, tandis que la Chine privilégie l'efficacité opérationnelle et la juste mesure des moyens employés.

Sur le terrain, la mise en œuvre de ces principes demeure complexe. Les conflits récents, souvent menés en zone urbaine, obligent à arbitrer entre précision tactique et efficacité stratégique. Le camouflage, l'usage de boucliers humains ou la nécessité de détruire des cibles enfouies exposent les planificateurs à des dilemmes : employer des armes à faible puissance pour limiter les pertes civiles ou à forte puissance pour garantir l'atteinte de l'objectif. Dans le cadre de l'armée aérienne, la modernisation des moyens – frappes de précision, drones, renseignement satellitaire – a renforcé la capacité de limiter les dommages, mais elle n'a pas supprimé l'incertitude inhérente à la décision, qui reste lourde de responsabilités éthiques et politiques, qui plus est dans des contextes où les temporalités sont resserrées et la place de l'information et de la communication est prépondérante.

En effet, depuis les années 1990, le dommage collatéral a progressivement acquis une dimension médiatique décisive. La montée en puissance des armes de précision a créé une attente sociétale de frappes « propres », et chaque situation documentée peut désormais bouleverser l'opinion publique et fragiliser la légitimité d'une opération. La diffusion large et rapide de nombreuses vidéos amateurs donne une visibilité inédite aux destructions et aux victimes civiles, sous de multiples angles, exacerbant la bataille de l'information. Conscientes de cette évolution, les armées ont développé des outils d'analyse et une communication adaptée, mais la temporalité médiatique – entre premières déclarations officielles et prolifération de théories sur les réseaux sociaux – reste difficile à maîtriser.

Parallèlement, les dommages collatéraux sont donc devenus un puissant levier de propagande. Déjà, face aux bombardements alliés, le régime nazi avait envisagé d'élever les victimes civiles au rang de combattants symboliques. Aujourd'hui, certains régimes mais aussi des acteurs non-étatiques comme Al-Qaïda ou AQPA exploitent systématiquement cette notion pour délégitimer l'adversaire, accentuer l'innocence supposée des victimes et susciter un sentiment de culpabilité ou de revanche. La rhétorique de Ben Laden dans un message adressé au peuple américain en 2004 en est une illustration caractéristique : les atteintes de civils lors de bombardements sont mises en avant pour servir de justification à des attentats contre des civils. Plus récemment, des expressions comme « génocide collatéral », apparues à propos des opérations israéliennes à Gaza, montrent que le terme a dépassé le registre juridique pour devenir un instrument politique.

Le dommage collatéral ne représente donc plus seulement une question à la portée juridique et opérationnelle, mais aussi un espace de confrontation où se croisent considérations éthiques et stratégiques, perceptions médiatiques et récupérations propagandistes. Pour les forces aériennes, il porte le défi d'une triple conciliation : conjuguer rapidité et efficacité de l'action militaire avec les normes du droit international et l'impact de l'opinion publique mondiale. Son champ de définition tend aujourd'hui à s'élargir à de nouveaux concepts, tel celui d'« écocide », ce qui souligne son caractère évolutif et son rôle structurant dans les conflits présents et à venir. Dans un contexte marqué par le retour anticipé des guerres de haute intensité, cette notion continuera d'imposer aux décideurs politiques et militaires une réflexion constante sur l'équilibre fragile entre nécessité opérationnelle et prise en compte des normes humanitaires.



1. Maître de conférences HDR à l'Université de Haute-Alsace, lieutenant-colonel de réserve au CESA.

## Réflexion liminaire : les sous-entendus philosophiques de la notion de dommage collatéral

L'expression de « dommage collatéral » s'est largement popularisée ; le cinéma, la littérature et le langage ordinaire s'en sont emparés. Cette large diffusion n'en oblitère cependant pas la complexité et il est utile d'en poser une définition, comme celle que l'on peut trouver dans l'*US Air Force Pamphlet* de février 1998 :

*« Au sens large, les dommages collatéraux sont des dommages non intentionnels ou accidentels affectant des installations, du matériel ou du personnel et résultant d'actions militaires dirigées contre des forces ou des installations ennemies ciblées. Ces dommages peuvent toucher des forces amies, neutres ou même ennemies. Au cours des opérations Linebacker au-dessus du Nord-Vietnam, par exemple, certains dommages accidentels ont été causés par des bombes tombées en dehors des zones ciblées. Par conséquent, on s'est efforcé de minimiser les dommages collatéraux causés aux installations civiles dans les régions peuplées. La détermination des contraintes en matière de dommages collatéraux relève de la responsabilité du commandement. Si le commandement national ou les autorités du théâtre ne déterminent pas à l'avance les niveaux de contrainte pour les dommages collatéraux, un commandant de corps d'armée ou un commandant en chef sera normalement chargé de le faire. »<sup>2</sup>*

Un dommage infligé de manière « non-intentionnelle » : avant même d'en intégrer les normes juridiques, la formule soulève la question de la place de l'intention dans l'appréciation morale d'un acte. Suffit-il de justifier d'une intention bonne pour que l'acte posé le devienne ? Empiriquement, c'est loin d'être toujours le cas ; la sagesse populaire en a d'ailleurs fait une expression proverbiale, prévenant que « l'enfer est pavé de bonnes intentions ». Mais il est malgré tout possible de l'entériner au nom d'un intérêt supérieur : dans le traitement de certaines maladies, il n'est pas toujours possible de détruire des cellules malignes sans anéantir, aussi, des cellules saines. L'intérêt supérieur étant le rétablissement et la survie de l'organisme, le sacrifice paraît alors acceptable, avec l'espoir d'une certaine restauration des cellules saines. Par extrapolation, on conçoit donc que viser un objectif militaire légitime (par exemple des systèmes de lancement de missiles) tout en sachant que des civils risquent d'être tués – qui plus est si la cible a été à dessein placée au milieu de populations non-combattantes – n'est pas moralement et légalement comparable à viser délibérément ces civils. Les intentions ne sauraient être équivalentes.

Mais du seul point de vue des effets ? Une fois la frappe menée, un observateur dépêché sur place parviendrait-il à distinguer les effets recherchés des effets non-intentionnels ? Si un quartier a été détruit pour permettre la neutralisation d'une seule personne, du point de vue d'un constat strict, on pourrait estimer que le résultat eût été le même si l'opération avait eu pour objectif de raser ce quartier. Ainsi, lorsque des dommages civils sont anticipés, du fait de l'intrication avec l'objectif militaire, du fait de la charge explosive utilisée et de la précision de ses vecteurs, et que la décision d'engagement est prise, c'est qu'une forme de calcul a été menée, selon un certain utilitarisme stratégique. Il n'était pas envisageable de renoncer à neutraliser l'objectif en dépit des dommages qui allaient causer dans son environnement. Un tel calcul témoigne d'une hiérarchisation des objectifs : je dois neutraliser X. Je dois épargner Y et Z. Mais l'importance que j'accorde à la neutralisation de X peut me rendre acceptable la perte de Y et de Z. Pour le joueur d'échec, la perte de la tour ou du cavalier vaut la peine si elle aboutit à prendre la reine, pion d'un intérêt stratégique majeur. Peut-on hiérarchiser la valeur des vies humaines comme celle des pions aux échecs ? D'aucuns répondraient par l'affirmative, arguant que ce sacrifice justifie de gains estimés supérieurs aux pertes envisagées.

Par conséquent, il existe des nécessités militaires pouvant justifier – au moins jusqu'à un certain point – des raisonnements moraux d'exception, comme on parlerait, en droit, de « régime d'exception » : « Un régime d'exception peut être défini comme la situation dans laquelle se trouve un État qui, en présence d'un péril grave, ne peut assurer sa sauvegarde qu'en méconnaissant les règles qui régissent normalement son organisation et ses pouvoirs<sup>3</sup> ». Le raisonnement moral d'exception n'est pas le propre d'une situation grave ; il peut être posé en fonction d'une configuration particulière, par exemple quand une occasion rare semble se présenter. Un rassemblement inédit de chefs de guerre en un même endroit, pendant un laps de temps limité dans un hôtel fréquenté par des touristes étrangers à toute implication dans un conflit armé, a de quoi déclencher un calcul stratégique : risque avéré de perdre de nombreux innocents. Mais si cela met fin à une situation de guerre susceptible de causer encore plus de victimes ?

Pour la famille de M. et Mme *Lambda*, paisibles voyageurs décédés lors d'une opération qui ne les a jamais concernés directement et dont ils ignoraient tout, l'intérêt stratégique supérieur pourrait-il apporter une consolation ? D'une part, la famille estimerait qu'il n'y avait pas à mêler des civils à un choix de l'ordre du fait de guerre. D'autre part, il serait difficile de mettre leur disparition sur le compte de la fatalité, « *au mauvais endroit au mauvais moment* », comme lorsqu'il s'agit d'un crash aérien, par exemple : c'est en connaissance de cause (la présence de civils) qu'un ordre a été donné de frapper l'hôtel qui accueillait cette réunion clandestine de chefs de guerre. Qui peut s'arroger le droit de prendre une telle décision, pourraient aussi demander les familles, et d'estimer que des

2. « US Air Force Pamphlet », USAF, février 1998.

3. F. Crouzatier-Durand, « Les régimes d'exception : l'article 16 de la Constitution » ; dans *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, Ellipses, 2021, p. 297.



pertes sont acceptables, valorisant ainsi une disparition (la cible à neutraliser) au prix d'anonymes condamnés, fût-ce implicitement et indirectement ?

À cette incompréhension d'ordre moral pourrait bien s'ajouter un blâme d'une nature technique. Avec la médiatisation des conflits armés, l'opinion publique occidentale accepte d'autant moins la mort de ses propres soldats qu'elle a intégré (au point de surestimer parfois) les capacités de haute technicité des armements développés. Elle a été familiarisée avec le lexique de la frappe dite « chirurgicale », « faite de frappes ciblant avec précision des infrastructures et des installations stratégiques, comme si l'élément humain n'existait pas. Ce fut le cas pour certaines d'entre elles, rapidement menées à bien, qui ont gagné le soutien des opinions<sup>4</sup> ». Cette mise en avant d'une précision dite « chirurgicale » rend fort peu audible l'idée d'un dommage collatéral : *il y avait certainement la possibilité d'atteindre l'objectif sans payer ce prix*, estimera l'opinion, selon une croyance qui pourra résister à nombre d'argumentaires tactico-techniques.

La problématique du dommage collatéral s'ancre ainsi dans plusieurs champs philosophiques : la sphère morale (qu'est-ce qui justifie une hiérarchisation des vies ?), la sphère politique (qui peut décider d'accepter de tels dommages, et au nom de quoi ?), la sphère technique (dans quelle mesure la précision croissante des armements peut-elle / doit-elle réduire les caractères « collatéraux » des opérations ?) et la sphère communicationnelle, dans des sociétés hyperconnectées et saturées d'images authentiques ou fabriquées et utilisées à des fins très diverses.

### Introduction

Les 6 et 7 mai 2009, lors d'un sommet américano-pakistano-afghan, le président Obama présentait des excuses officielles pour les « dommages collatéraux » que venait de subir le village de Ganj Abad (Afghanistan). Jean-Charles Jauffret, professeur d'Histoire militaire à Sciences Po Aix, auteur de *La guerre inachevée : Afghanistan, 2001-2013*, en relate le contexte : « *Après un combat de plusieurs heures entre les talibans et 150 soldats de l'ANA, 60 policiers afghans et deux équipes de Marines, ce sont ces derniers qui ont demandé l'appui feu. Il a viré à un bombardement intensif dû à trois F-18 effectuant plusieurs rotations et larguant de grosses bombes guidées par laser* » (Jauffret, 2013). Plusieurs dizaines de civils disparaissent suite à ce que les médias qualifient de « grave bavure »<sup>5</sup>. Si l'on ne saurait s'étonner des protestations que l'épisode a suscitées de la part du président Karzaï, plus intéressantes sont sans doute les prises de parole d'officiers généraux américains qui ont suivi. Jauffret relate ainsi que l'amiral Mike Mullen<sup>6</sup> « *condamne l'emploi irraisonné des frappes aériennes* », et que le lieutenant-général Stanley McChrystal<sup>7</sup> parle de « *restreindre les frappes aériennes*<sup>8</sup> », voire de les interdire « *dans les zones peuplées* », allant jusqu'à déclarer que « *la puissance aérienne contient les graines de notre propre destruction si nous ne l'employons pas de manière raisonnable* » (Jauffret, 2013). Pour le moins emphatique, la formule suggère que sur certains théâtres au moins, l'arme aérienne serait à double tranchant et que ses effets pourraient être aussi destructeurs sur le terrain que pour l'image de ceux qui y recourent ; elle rappelle par ailleurs que « *gagner les cœurs* » est à cette époque un principe-clé de la stratégie états-unienne et otanienne.

Dans son ouvrage *Accountability for Killing: Moral Responsibility for Collateral Damage in America's Post-9/11 Wars*, Crawford cite la phrase complète de McChrystal : « *Air power contains the seeds of our own destruction if we do not use it responsibly. We can lose this fight* »<sup>9</sup> (Crawford, 2013, p.19). Le complément est éloquent : il y a de quoi perdre ce combat. Crawford a pu avoir accès à des documents déclassifiés<sup>10</sup> dans lesquels le même McChrystal développe cet argument, toujours dans le cadre du contexte afghan :

« À tous les niveaux hiérarchiques, j'attends des chefs qu'ils examinent et limitent le recours à la force, comme l'appui aérien rapproché (Close Air Support, CAS), contre les bâtiments résidentiels et d'autres endroits susceptibles de produire des pertes civiles, conformément aux directives. Les commandants doivent peser le pour et le contre de l'utilisation du CAS par rapport au coût des pertes civiles, qui, à long terme, rendent le succès de la mission plus difficile et retournent le peuple afghan contre nous... L'utilisation de munitions air-sol et de tirs indirects contre des bâtiments résidentiels n'est autorisée que dans des conditions très limitées et prescrites. » (cité par Crawford, 2013, pp.19-20).

4. UEO, « [L'opinion publique face aux opérations militaires internationales](#) », *Rapport* de l'Assemblée, 3 décembre 2008, p. 6.

5. Terme employé dans la brève de RFI : « [Sanglant bombardement américain](#) », RFI, 6 mai 2009.

6. Il fut commandant de la 9<sup>e</sup> Force expéditionnaire aérienne et spatiale en Afghanistan, commandant du Commandement aérien de l'OTAN en Afghanistan et commandant adjoint de la Force aérienne des forces américaines en Afghanistan.

7. Commandant en chef de l'IASF (2009-2010).

8. « [US commander in Afghanistan to order limits on air strikes](#) », *The Guardian*, 22 juin 2009.

9. En français : « *La puissance aérienne contient les germes de notre propre destruction si nous ne l'utilisons pas de manière responsable. Nous pouvons perdre ce combat.* »

10. « [IASF revises tactical directive](#) », *site officiel* de l'OTAN, 6 juillet 2009.



S'il n'est évidemment pas le premier du genre, l'exemple qui précède semble pertinent pour aborder les problématiques initiées par les dommages collatéraux. Il situe l'importance stratégique de la puissance aérienne dans cette question et souligne à quel point les objectifs doivent être préalablement examinés en anticipant autant que faire se peut les effets escomptés des frappes planifiées tout comme les risques qu'elles présentent – en termes de pertes civiles mais aussi par rapport à l'issue du conflit. En août 2009, McChrystal ne soulignait-il pas que « le conflit sera gagné en persuadant la population, pas en détruisant l'ennemi » (Valeyre, 2010, p.75) ? Alors que c'est précisément dans ce contexte que l'on réfléchit à la meilleure manière de « gagner les esprits et les cœurs », l'effet de l'avertissement de McChrystal quant à un usage particulièrement discerné de la puissance aérienne « porte sur la capacité à minimiser les dégâts collatéraux lors des opérations mais aussi à occuper le champ médiatique afin de pouvoir valoriser les apports de la coalition en Afghanistan » (*Ibid.*, p.76).

Lorsque débute l'invasion de l'Ukraine, le 24 février 2022, la Russie « prévoyait d'envahir l'Ukraine sur une période de dix jours, puis d'occuper le pays afin de permettre son annexion d'ici août 2022 »<sup>11</sup>. La planification d'une invasion rapide présentait sur le papier plusieurs avantages pour obtenir un changement de régime que le discours du président Poutine le 24 février 2022 appelait au nom de... crimes contre des civils : le but proclamé de l'« opération spéciale » étant « de protéger les personnes qui ont été soumises à des abus, à un génocide par le régime de Kiev pendant huit ans. Et à cette fin, nous chercherons à démilitariser et à dénazifier l'Ukraine, à traduire en justice ceux qui ont commis de nombreux crimes sanglants contre des civils<sup>12</sup> ». Une opération courte permet d'économiser hommes et matériels, de jouer sur un effet de sidération à l'international et d'accréditer la thèse du discours officiel présentant l'« opération spéciale », comme une guerre de libération d'un peuple qui aspire à changer de régime. Enfin, la brièveté de l'engagement s'inscrit dans la perspective de récupérer des territoires aux infrastructures préservées autant que possible. En somme, expliquent Céline Marangé et Sarah Fainberg :

*« Dans le plan opérationnel initial, les dommages collatéraux devaient rester minimaux. La protection des civils ukrainiens et la préservation des bâtiments à usage civil constituaient même la clef de voûte de sa réussite : il s'agissait, d'une part, de créer des conditions propices au consentement de la population, en obtenant le soutien public des populations russophones et l'absence de résistance organisée de la « majorité silencieuse » ; il s'agissait, d'autre part, de préserver les infrastructures critiques en vue de faciliter l'installation d'un régime pro-russe après le renversement du président ukrainien Volodymyr Zelensky, qui devait fuir le pays ou être liquidé<sup>13</sup> ».*

Cependant, la Russie n'a ni l'appareil doctrinal, ni la culture stratégique, ni les moyens techniques de frappes de précision :

*« Les outils permettant de prévenir les dommages causés aux civils font défaut ou sont inexistantes au sein de l'armée russe. L'armée russe n'a pas de doctrine de combat conçue pour prévenir les dommages aux civils et manque de munitions précises et de systèmes de renseignement, ainsi que de forces spécialisées formées pour combattre dans les zones urbaines.<sup>14</sup> »*

Pour ces raisons structurelles, mais aussi pour des raisons conjoncturelles – la résistance de l'Ukraine n'ayant pas été anticipée –, la Russie n'a pas persisté dans cette intention première et est au contraire entrée depuis des mois dans une stratégie de destruction radicale des infrastructures énergétiques, industrielles et civiles de l'Ukraine. Jusqu'au tweet lapidaire mais très clair du président américain, qui le résume sans fard : « *They're bombing like crazy* » (7 avril 2025). Ce qui n'empêche pas le Kremlin d'apporter une réponse – fût-elle symbolique – aux accusations de causer de dramatiques dommages collatéraux, arguant de la « provocation » du « régime néo-nazi » de Kiev.

Plus récemment, la réaction israélienne à l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023, qui a débuté par une campagne aérienne d'ampleur sur la bande de Gaza, a causé la mort de nombreux civils non-combattants du fait de l'intensité des frappes conduites dans une zone très densément peuplée (21 034 habitants/km<sup>2</sup>). En dépit de la nature militaire de ces objectifs, les forces israéliennes se sont retrouvées très vite confrontées à la stratégie du « bouclier humain » et à la question de l'équilibre entre état final recherché et dommages collatéraux, question qui divise fortement l'opinion publique israélienne<sup>15</sup>. L'autorité politique, elle, insiste sur le caractère existentiel de la guerre menée, dans la lignée d'une lutte pour sa survie depuis la création de l'État d'Israël, et force est de constater que cette autorité

11. M. Zabrodskyi, J. Watling, O. V. Danylyuk, N. Reynolds, « [Preliminary Lessons in Conventional Warfighting from Russia's Invasion of Ukraine: February-July 2022](#) », *Special Resources*, RUSI, 30 novembre 2022.

12. G.-G. Moullec, « [Intervention du Président Poutine](#) », *Revue politique et parlementaire*, 24 février 2022.

13. C. Marangé, S. Fainberg, « [Entre intentionnalité et inévitabilité aux sources des crimes de guerre russes en Ukraine](#) », *Le Rubicon*, 2023.

14. D. Rakov, S. Fainberg, « [The Growing Impact of the Civilian Population on the Modern Battlefield - A Glimpse into the Russia-Ukraine War](#) », *Research Report*, mai 2023, p. 28.

15. « [Hamas' use of human shields in Gaza](#) », *Lawfare*.



semble faire primer l'achèvement des objectifs militaires assignés au regard des dommages collatéraux, quitte à en payer le prix en termes d'image et même diplomatiques.

En réaction aux populations affectées par ces conflits, la diplomatie vaticane avait d'ailleurs pris position pour refuser que les pertes civiles puissent être mises sur le compte de « dommages collatéraux »<sup>16</sup>.

C'est dire si la notion de « dommage collatéral », avec tous les enjeux qu'elle comporte, demeure comme on le voit d'une actualité désormais permanente. L'usage de cette notion s'est répandu au point d'inspirer plus d'un titre de roman et de film ou de donner lieu à des confusions avec la notion de « bavure ». En droit de la guerre, le dommage collatéral renvoie au « dommage indirect » et désigne, dans une perspective militaire, « tout ce qui a été détruit ou endommagé par des tirs qui étaient destinés à détruire autre chose<sup>17</sup> ». À moins qu'ils ne résultent d'un défaut d'information, écart entre les données de la planification et de la situation effective sur le terrain (la planification escomptait une absence de civils par exemple, qui ne s'est pas confirmée au moment de la réalisation de l'opération), les dommages collatéraux, parfois inévitables pour toucher une cible d'intérêt, font l'objet d'un calcul anticipé et sont assumés. Le Droit International Humanitaire admet d'ailleurs le fait que des civils puissent être sciemment tués en tant que dommage collatéral, tant que l'avantage militaire concret et direct obtenu par l'attaque l'emporte sur ce dommage<sup>18</sup> et que ce dernier est minimisé autant que possible. Il peut aussi arriver que le dommage collatéral advienne par une volonté adverse de le provoquer<sup>19</sup>. Il impose ainsi de penser une multiplicité d'effets, à plusieurs niveaux :

- Du point de vue humain, les dégâts causés comportent plus d'une répercussion sur les populations concernées. Outre les deuils et les destructions, et même si les armées occidentales ne frappent évidemment pas délibérément des sites civils, la survenue d'une frappe atteignant aussi des lieux et biens dénués de rôle stratégique ou d'importance militaire peut venir inclure de fait dans le conflit ce qui était réputé en être exclu et ainsi amener certains, au sein des populations civiles, à prendre parti pour un camp en représailles – ou du moins à développer une hostilité envers la cause défendue par le camp assumant le dommage collatéral, quel que soit le bien-fondé de cette cause par ailleurs.

- Du point de vue opérationnel, qu'il s'agisse de l'expliquer *a posteriori* ou d'en anticiper le risque pour le minimiser, un dommage collatéral engage une réflexion sur l'ensemble des données et des choix qui concourent à lancer l'opération : le motif des objectifs retenus, le niveau de précision du renseignement, l'adéquation des moyens sélectionnés avec la nature du théâtre, l'engagement de tous les maillons de la chaîne de décision – les « *leaders at all levels* » auxquels fait allusion McChrystal.

- Du point de vue de la communication, prudence et réactivité s'imposent à la fois. La rapidité avec laquelle les réseaux sociaux véhiculent des éléments d'information plus ou moins fiables – voire orientés – constitue un paramètre cardinal de la gestion de crise médiatique et exige de délivrer une version officielle dans des délais souvent courts pour éviter autant que possible les récupérations et autres thèses à caractère complotiste. Prudence, car la teneur du message doit elle-même anticiper l'éventualité d'un caractère opposable par l'opinion, les médias, les commentateurs, mais aussi certains adversaires à des fins de propagande<sup>20</sup> tout en étant explicite.

Cette étude commencera par expliciter le concept de dommage collatéral, d'abord d'une manière générale, en se fondant sur les principes définis par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, puis en examinant comment ces principes se déclinent dans quelques manuels de droit des conflits armés. Dans un deuxième temps, elle tentera de présenter l'arborescence des enjeux et problèmes liés aux dommages collatéraux pour éclairer le contexte de la prise de décision lors de situations sensibles. Dans un troisième temps, elle proposera une mise en perspective, étayée de cas pratiques pour contribuer à alimenter la réflexion stratégique sur ce sujet au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace.

16. « [Ukraine, Gaza : le pape rejette la notion de 'dommage collatéraux' chez les civils](#) », *L'Express*, 8 janvier 2024.

17. P. Coissard, « [La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé : enjeux et limites du cadre international](#) », *Mémoire*, Sciences Po Lyon, 2007, p. 9.

18. Voir article 51.5.b) du Protocole additionnel I : A. J. « [Classification des conflits : le dilemme du soldat](#) », Croix-Rouge, 2009.

19. À la suite de l'épisode de Ganj Abad, la presse française, relatant les conclusions d'un premier rapport d'enquête, mentionnait que : « *Les Talibans [avaient] délibérément obligé les habitants à se regrouper dans des maisons depuis lesquelles ils ont attaqué les forces afghanes et de la coalition* », n'hésitant pas à utiliser les civils « comme boucliers humains » ; dans « [Afghansitan : les États-Unis reconnaissent la mort de civils](#) », *Libération*, 9 mai 2009.

20. Opposabilité au sens de mise en contradiction, du type : « *Ils avaient dit que... or, vous voyez qu'ils font autre chose...* »



## 1. Approche générale de la notion de « dommage collatéral »

### 1.1 Éléments historiques d'une formalisation juridique

Au début du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle, il était généralement admis que les civils ne pouvaient représenter des cibles légitimes. L'idée de discerner et de préserver les civils lors des attaques n'est donc pas aussi récente que la notion de dommage collatéral, qui désigne plus spécifiquement « *les pertes en vies humaines et les blessures qui frappent la population civile, et les dommages aux biens de caractère civil, qui sont causés suite à une attaque dirigée contre un objectif militaire (par exemple la destruction de certaines habitations civiles situées à proximité d'un site militaire, à la suite d'une attaque contre ce site)* » (Bettati, 2016, p.76). Toutefois, ce précepte s'est avéré insuffisant pour faire face à l'impact croissant des conflits armés sur les civils, en particulier au fur et à mesure du développement de moyens et de techniques qui occasionnèrent un nombre important de victimes civiles. Dans son ouvrage *Non-Combatant Immunity as a Norma of International Humanitarian Law* (1993), Gardam rapporte en effet qu'un article paru en mars 1988 dans *The Economist* évaluait à près de trois millions le nombre de victimes des 25 conflits armés se déroulant dans le monde à cette époque, 4/5<sup>e</sup> de ces victimes étant recensés comme des civils<sup>21</sup> ; mais la majorité des cas rapportés renvoie ici moins à des dommages collatéraux qu'à des ciblage directs de civils en tant que tels. En 1976, l'enquête publiée par Rosas avançait que pour la Première Guerre mondiale, la proportion de pertes civiles était estimée à 5 % de l'ensemble des victimes, proportion qui atteignait 50 % lors de la Deuxième Guerre mondiale et 70 % lors de la guerre du Vietnam<sup>22</sup>. Malgré une reconnaissance par le Droit International Humanitaire relativement tardive, avec les *Protocoles additionnels* de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, la réflexion sur la distinction des civils lors de conflits armés avait été entamée bien plus tôt, aux lendemains du premier conflit mondial, avec notamment la Conférence Internationale de La Haye (décembre 1922 – février 1923), faisant suite à la Conférence de Washington sur la limitation des armements navals (1922). Cette dernière s'était conclue par une résolution de réunir une Commission de juristes, appelée à préparer des règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne. En décembre 1922 se réunit ainsi cette Conférence, présidée par l'Américain John Bassett Moore, et qui accueillait les représentants de six pays : États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas. Cependant, remarque Gardam, la question de l'utilisation des avions en temps de guerre n'ayant pas été réglée lors de la conférence, il fut décidé de créer une Commission des juristes pour examiner si les règles existantes étaient suffisantes pour couvrir l'émergence d'une nouvelle forme de guerre autour de l'arme aérienne et envisager les ajouts qui s'avéreraient nécessaires. Il n'y eut pas moins de 30 réunions plénières, dont Moore livrera un témoignage tout à fait intéressant<sup>23</sup> et dont Gardam propose une synthèse :

« *La tâche la plus difficile a été de régler les bombardements aériens, en particulier la question de savoir quelles cibles militaires devaient être préservées des attaques lorsqu'elles se trouvaient dans des centres de population. Comme indication des vues qui prévalaient à l'époque sur l'immunité des non-combattants, le commentaire suivant de la délégation américaine à la Commission est illustratif : "À travers les siècles, de tous les principes élémentaires que le développement des règles modernes de la guerre a été désigné pour établir et confirmer, le plus fondamental dans l'esprit, celui pour lequel les règlements détaillés ont été en grande partie conçus, repose sur la distinction entre les combattants et les non-combattants, et la protection des non-combattants contre des blessures liées aux opérations militaires contre des combattants".* » (Moore, 1924, p.200, cité par Gardam, 1993, pp.21-22 ; nous traduisons.)

Ainsi fut rédigé un projet de règlement de la guerre aérienne « dont l'article 24 », écrit de Lespinois, « énonce dans son 1<sup>er</sup> alinéa : "Le bombardement aérien n'est légitime que lorsqu'il est dirigé contre un objectif militaire, c'est-à-dire un objectif dont la destruction totale ou partielle constituerait pour le belligérant un avantage militaire net" » (De Lespinois, 2015).

Même si des juristes tels qu'Oppenheim considéraient qu'il n'y avait pas de réflexion spécifique à mener pour les dommages civils occasionnés par la guerre aérienne dès lors que la préservation des populations constituait un principe intangible, commun à toutes les formes de guerre, et bien qu'il ne fût pas ratifié par la suite, ce projet de règlement fit néanmoins date : pour Hamilton de Saussure, ce fut la première fois que la communauté internationale se penchait sur la formulation de règles spécifiques en vue d'éviter des bombardements aveugles<sup>24</sup>.

21. « The world's wars », *The Economist*, 12 mars 1988, pp. 19-22.

22. A. Rosas, *The Legal Status of Prisoners of War: A Study in International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts*, Helsinki, Suomalainen Tiedekatemia, 1976, p. 31.

23. J. Moore, *International Law and some current illusions and Other Essays*, New York, Macmillan, 192, p. 182 et suivantes.

24. Voir H. De Saussure, « [The laws of Air Warfare : are there any?](#) », *Naval War College*, 2018.



Une décennie plus tard, en 1932, « la commission générale de la conférence du désarmement [adopta] une résolution qui [prohibait] toute attaque aérienne contre les populations civiles<sup>25</sup> » (de Lespinois, *Op. cit.*). En 1956, le Comité International de la Croix-Rouge réalisait à son tour un *Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre*<sup>26</sup> qui définissait les « populations civiles » (article 4) et explicitait un certain nombre de « précautions dans la conception de l'attaque » (article 8) puis de façon complémentaire des « précautions dans l'exécution de l'attaque » (article 9). Pour McDougal et Feliciano (1994, p. 641), 1923 et 1956 furent des étapes majeures de formalisation de normes juridiques concernant l'utilisation des aéronefs en temps de guerre, contribuant à la formalisation des *Protocoles additionnels* de 1977.

## 1.2 Les Protocoles additionnels de 1977

Dans le but d'améliorer la protection à laquelle les civils ont droit en temps de guerre et pour prendre en compte l'évolution de la nature des conflits et les progrès accomplis dans la technologie des armes, deux Protocoles additionnels, dits I et II<sup>27</sup>, furent adoptés en 1977 pour compléter les textes des Conventions de Genève de 1949. Comme l'explique Bettati,

« Les dommages collatéraux ne sont pas interdits par le droit des conflits armés. Ils sont évalués, c'est-à-dire comparés à l'effet recherché au regard du principe de proportionnalité. Les dommages auxquels on peut s'attendre ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu d'une attaque. » (Bettati, 2016, p.76)



C'est ainsi la nécessité de déterminer un équilibre entre la réalisation d'un objectif militaire et les probabilités de pertes civiles associées qui a conduit à cette formalisation, dont la vocation n'est pas seulement de fixer des obligations morales, mais aussi de favoriser une prise de décision pour la planification des opérations. Pour percevoir en quoi ces textes peuvent s'intégrer à la préparation d'une opération, il faut considérer le Protocole Additionnel I, contenant un certain nombre d'articles importants. Pour en faciliter la lisibilité, nous proposons de les présenter selon trois thématiques dans le tableau suivant :

25. Voir S. Gadat, J. de Lespinois, « Le Bombardement des populations civiles : de la théorie à la pratique (1911-1945) » ; dans M. Motte, F. Thébault, *Guerres, idéologies, populations 1911-1946*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 131-168.

26. Voir « [Fratt Rules for the Limitation of the Dangers incurred by the Civilian Population in Time of War](#) », Croix-Rouge, 1956.

27. Un Protocole III a été adopté en 2005, qui établit un emblème additionnel, le cristal rouge, bénéficiant du même statut que les emblèmes existants de la croix rouge et du croissant rouge.



<b>Thématiques</b>	<b>Personnes civiles et population civile</b>	<b>Concept de discrimination</b>	<b>Précaution et Principe de proportionnalité</b>
<b>Références</b>	Protocole I Titre IV Section 1 Article 50 # 1, 2, 3	Protocole I Titre IV Section 1 Article 51 # 4	Protocole I Titre IV Section 1 Article 57 # 1, 2
<b>Explicitation</b>	<p><b>Définition négative</b></p> <p>« toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole ».</p> <p>+ « En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. » (voir point A ci-après le tableau)</p>	<p><b>Définition théorique des attaques sans discrimination</b></p> <p>a) non-dirigées contre un objectif militaire déterminé ;</p> <p>b) utilisant des méthodes / moyens de combat ne pouvant être dirigés contre un objectif militaire déterminé ;</p> <p>c) utilisant des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités donc propres à frapper indistinctement objectifs militaires et des personnes ou biens civils.</p>	<p><b>Précaution dans l'attaque</b></p> <p>- <b>Principe</b> : Toute opération militaire doit être menée en veillant constamment à épargner : la population civile, les personnes civiles, les biens de caractère civil.</p> <p>- <b>Nature des précautions pour les planificateurs d'une attaque</b> : <u>Quant aux objectifs</u> (ni personnes ni biens civils, bénéficiant d'une protection spéciale) + entrer dans la définition d'un objectif militaire selon A. 52 # 2</p> <p><u>Quant au choix des moyens et méthodes d'attaque</u> en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines, blessures et dommages aux biens de caractère civil.</p> <p>- Principe de réversibilité (annulation) et de choix du moindre mal lorsque divers objectifs envisagés. - Avertissements aux civils autant que possible.</p>
<b>Références</b>	Protocole I Titre IV Section 1 Article 51 # 1, 2, 3	Protocole I Titre IV Section 1 Article 51 # 5	Protocole I Titre IV Section 1 Article 58
<b>Explicitation</b>	<p>- Principe d'une protection générale des civils contre les dangers résultant d'opérations militaires.</p> <p>- Interdiction des actes ou menaces de violence afin de répandre la terreur parmi la population civile.</p> <p>- Cette protection n'est accordée que pour autant que les civils ne participent pas directement aux hostilités.</p>	<p><b>Définition pratique</b></p> <p>a) attaques par bombardement, traitant comme un objectif militaire unique des objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone avec concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil.</p> <p>b) attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines, blessures dans la population civile, des dommages aux biens civils ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.</p>	<p><b>Précautions contre les effets des attaques</b></p> <p>Les Parties au conflit doivent éloigner les populations et biens civils soumis à leur autorité des objectifs militaires et éviteront de les placer des zones fortement peuplées.</p>
<b>Références</b>	Protocole I Titre IV Section 1 Articles 52, 53, 54, 55		
<b>Explicitation</b>	<p>La protection concerne également :</p> <p>- Les biens de caractère civil, - Les biens culturels et lieux de culte, - Les biens indispensables à la survie de la population civile, - L'environnement naturel.</p>		



### 1.3 Précisions sur les références juridiques

**- La définition des civils et populations civiles s'appuie sur l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la Convention III, où se trouvent stipulées les caractéristiques des prisonniers de guerre :**

ARTICLE 4 - A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

c) de porter ouvertement les armes ;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

À ces précisions s'ajoute la référence à l'article 43 du Protocole Additionnel I,

#### Article 43 — Forces armées

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

**- Les précautions dans la planification des opérations se fondent sur la perception de ce qui ne saurait constituer un objectif militaire, ce qui suppose une définition de ce dernier.** Elle apparaît à la référence suivante :

#### Protocole Additionnel I - Titre IV - CHAPITRE III - Bien de caractère civil

#### Article 52 — Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Le texte explicite le lien entre l'identification d'un objectif et les enjeux espérés de sa neutralisation. Ici est formulée la notion d'avantage militaire, décisive pour le choix des objectifs. Avec les notions de proportionnalité et de distinction, nous voyons que les Protocoles Additionnels appellent à une maîtrise conceptuelle en vue d'une planification opérationnelle qui doit l'intégrer.



## 2. Concepts et problématiques associés aux dommages collatéraux

### 2.1 Perceptions internationales de la notion de dommage collatéral et de ses concepts associés

Le tableau suivant reprend l'explicitation par les manuels de droits des conflits armés des États-Unis et du Royaume-Uni ainsi que par la littérature chinoise des concepts majeurs développés dans le Protocole additionnel I : proportionnalité, distinction, appréciation du caractère excessif ou déraisonnable des dommages.

#### ÉTATS-UNIS

Principe de proportionnalité	Principe de distinction	Appréciation et anticipation de dommages excessifs
<p>« La proportionnalité peut être définie comme le principe selon lequel même si l'on est en droit d'agir, on ne doit pas agir de manière déraisonnable ou excessive.</p> <p>La proportionnalité a également été considérée comme une reformulation juridique du concept militaire d'« économie de la force ».</p> <p>La proportionnalité intervient dans les cas où il est justifié d'agir. Dans le <i>jus in bello</i>, par exemple, la nécessité militaire justifie que des objectifs militaires, tels que des combattants ennemis, fassent l'objet d'une attaque. Ainsi, une attaque contre des combattants ennemis qui endommagerait accessoirement des biens civils soulèverait des questions de proportionnalité. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de justification pour agir, comme dans le cas d'attaques illégales dirigées contre la population civile, une analyse de proportionnalité ne serait pas nécessaire pour parvenir à la conclusion que l'attaque est illégale. »</p> <p>« Le principe de proportionnalité se reflète dans de nombreux domaines du droit de la guerre.</p> <p>La proportionnalité est souvent utilisée pour faire référence à l'interdiction par le <i>jus in bello</i> des attaques dont on s'attend à ce qu'elles causent incidemment des dommages excessifs. Cependant, le principe de proportionnalité décrit dans un sens plus général dans cette section sous-tend également les devoirs explicites de prendre toutes les précautions possibles pour la protection des civils et des autres personnes et biens protégés.</p> <p>Ces obligations s'appliquent à la fois à la conduite des attaques et à la partie qui en fait l'objet. La proportionnalité joue également un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si des armes sont interdites parce qu'elles sont de nature à causer des souffrances inutiles.</p> <p>Dans le <i>jus ad bellum</i>, la proportionnalité exige que les moyens utilisés par l'État pour recourir à la force soient proportionnés à la juste cause de l'utilisation de la force, telle que la menace à laquelle l'État cherche à faire face.</p> <p>La proportionnalité est également requise pour les représailles, qui doivent répondre de manière proportionnée à l'acte illégal commis à l'initiative de la partie contre laquelle elles sont exercées ».</p>	<p>« La distinction, parfois appelée discrimination, oblige les parties à un conflit à faire la distinction principalement entre les forces armées et la population civile, et entre les biens protégés et non protégés. La distinction peut être comprise comme englobant deux séries d'obligations qui se renforcent. Les parties à un conflit doivent appliquer un cadre de catégories juridiques pour les personnes et les biens en (1) en opérant une discrimination dans la conduite des attaques contre l'ennemi ; et (2) en opérant une distinction entre leurs propres personnes et leurs propres biens ».</p> <p>« La distinction vise à garantir que les catégories protégées et non protégées sont distinctes les unes des autres, et non pas distinctes dans l'abstrait. Par exemple, l'utilisation de camouflage est conforme à la distinction parce que le feuillage n'est pas une catégorie protégée et parce que les civils ne portent généralement pas de camouflage. De même, les forces américaines ont porté des uniformes non standard pour se fondre dans les forces locales tout en restant distinctes de la population civile ».</p> <p>« La distinction concerne les différents droits, devoirs et responsabilités des catégories ; elle ne nécessite pas qu'une personne ou un objet particulier relève d'une catégorie particulière. Par exemple, le principe de distinction n'interdit pas qu'un objet par ailleurs civil soit utilisé à des fins militaires, le transformant ainsi en objectif militaire. Toutefois, si un tel objet était saisi à l'ennemi, cette saisie devrait être impérativement exigée par les nécessités de la guerre ».</p>	<p>« En temps de guerre, les dommages accidentels causés à la population civile et aux biens de caractère civil sont regrettables et tragiques, mais inévitables. Ainsi, l'application du principe de proportionnalité dans la conduite des attaques n'exige pas qu'aucun dommage fortuit ne résulte des attaques. Au contraire, ce principe crée l'obligation de s'abstenir d'attaques dont les dommages attendus seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct que l'on pense en retirer, et de prendre les précautions possibles dans la planification et la conduite des attaques pour réduire le risque de dommages aux personnes civiles et aux autres personnes et biens protégés contre le risque d'être l'objet d'une attaque ».</p> <p>« Dans le cadre du droit de la guerre, les jugements de proportionnalité impliquent souvent des comparaisons difficiles et subjectives. Conscients de ces difficultés, les États ont refusé d'utiliser le terme « proportionnalité » dans les traités sur le droit de la guerre parce qu'il pourrait impliquer à tort un équilibre entre les considérations ou suggérer qu'une comparaison précise entre elles est possible.</p>



## ROYAUME-UNI

Principe de proportionnalité	Principe de distinction	Appréciation et anticipation de dommages excessifs
<p>« Le principe de proportionnalité est un lien entre les principes de nécessité militaire et d'humanité. Il est particulièrement évident en ce qui concerne la réduction des dommages accidentels causés par les opérations militaires ».</p> <p>« Même en cas d'utilisation de boucliers humains, la règle de proportionnalité doit être prise en compte. Toutefois, si les défenseurs mettent en danger des civils ou des biens de caractère civil en plaçant des objectifs militaires au milieu d'eux ou en plaçant des civils à l'intérieur ou à proximité d'objectifs militaires, il s'agit d'un facteur à prendre en compte en faveur des attaquants lors de l'examen de la légalité des attaques contre ces objectifs ».</p> <p>« Il est généralement admis que l'usage de la force doit être proportionné à son objectif global. À cet égard, il est important de faire la distinction entre les limitations du niveau de force nécessaire pour atteindre l'objectif global du conflit armé (par exemple, la défense nationale) et les limitations juridiques du niveau de force nécessaire pour atteindre un objectif militaire particulier ».</p>	<p>« Le principe de distinction, parfois appelé principe de discrimination ou d'identification, vient séparer les combattants des non-combattants et les objectifs militaires légitimes des biens civils.</p> <p>« La participation directe aux hostilités est interprétée de manière plus restrictive que la simple contribution à l'effort de guerre. Ainsi, le fait de travailler dans une usine de munitions ou de fournir ou de soutenir l'effort de guerre d'une autre manière ne justifie pas que l'on prenne pour cible les civils qui agissent de la sorte. Toutefois, les usines de munitions sont des cibles militaires légitimes et les civils qui y travaillent, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes des cibles légitimes, courent un risque si ces cibles sont attaquées. Ces dommages accidentels sont régis par le principe de proportionnalité ».</p>	<p>« Si [l'attaquant] fait des efforts raisonnables pour recueillir des renseignements, examine les renseignements dont il dispose et conclut de bonne foi qu'il attaque un objectif militaire légitime, il ne viole pas automatiquement le principe de distinction si l'objectif s'avère être d'une nature différente et civile ».</p> <p>« L'armement moderne et intelligent a multiplié les options à la disposition du planificateur militaire. Il doit non seulement évaluer les précautions qui peuvent être prises pour minimiser les pertes accidentelles, mais aussi comparer les différentes méthodes de conduite des opérations, afin de pouvoir choisir la méthode la moins dommageable qui soit compatible avec le succès militaire.</p> <p>L'application du principe de proportionnalité n'est pas toujours simple. Parfois, une méthode d'attaque qui minimiserait les risques pour les civils peut entraîner des risques accrus pour les forces attaquantes. La loi n'est pas claire quant au degré de risque que l'attaquant doit accepter. Le principe de proportionnalité n'exige pas en soi que l'attaquant accepte un risque accru.</p> <p>« [La proportionnalité] impose plutôt de s'abstenir d'attaques dont on peut s'attendre à ce qu'elles causent des dommages collatéraux excessifs. La question de savoir si d'autres méthodes d'attaque réalistes réduiraient les risques collatéraux sera une question de fait.</p> <p>Si c'est le cas, l'attaquant peut être amené à accepter le risque accru comme étant le seul moyen de poursuivre une attaque de manière proportionnée ».</p>



## CHINE

Principe de proportionnalité	Principe de distinction	Appréciation et anticipation de dommages excessifs
<p>Le principe de proportionnalité est aussi appelé le principe de l'efficacité militaire. Le principe exige que les parties belligérantes aux guerres ou aux conflits armés utilisent les moyens d'attaque qui sont proportionnels à l'avantage militaire concret et direct anticipé, et interdit l'utilisation des moyens et des méthodes de guerre susceptibles de causer des pertes ou dommages excessifs.</p> <p>Ce principe exige que les moyens et méthodes d'emploi de la force adoptés par les parties à la guerre et aux conflits armés et que leur intensité et leurs conséquences destructrices soient proportionnelles à la portée, la taille, l'intensité et à la valeur de la cible attaquée, ainsi que de faire en sorte que les pertes et destructions inutiles soient évitées.</p> <p>Le concept de proportion, se décline en six points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier avec le plus de précision possible que les objectifs ne sont pas civils (le qualificatif désigne les personnes, mais également les biens) et lorsque plusieurs objectifs sont envisagés, à intérêt stratégique égal, celui comportant le moins de risques pour les civils doit être privilégié.</li> <li>- À moins que les circonstances ne le permettent pas, dès lors qu'il y a un risque pour les populations civiles, il importe d'alerter par avance des dangers encourus par ces populations.</li> <li>- S'il apparaît que des populations ou bien civils s'avèrent plus proches que prévu des cibles de frappes, l'opération peut être annulée ou suspendue.</li> <li>- Lorsqu'il s'agit de cibles à usages multiples (civils et/ou militaires), l'aspect militaire est privilégié mais les belligérants se doivent de lancer une attaque à un moment opportun pour assurer un avantage militaire et ménager les pertes collatérales</li> <li>- Les objets protégés exempts d'attaque doivent être protégés et éviter autant que possible les dommages inattendus ou collatéraux</li> <li>- Toutes les précautions possibles doivent être prises dans le choix des méthodes et des moyens et donner un préavis d'attaque efficace afin d'éviter ou de minimiser les dommages collatéraux.</li> </ul>	<p>La détermination des objectifs doit ainsi veiller à épargner les personnes devant être préservées, distinguées en trois catégories : « <i>civilians</i> », « <i>combatant hors de combat</i> » (sic), « <i>wounded</i> ».</p> <p>- Par civils, il faut entendre ici "all except armed forces personnel, militia, volunteer corps, guerilla fighters and inhabitants participating in uprising who are either party to the conflict" (Zhou, 2019, p.504). Comme on peut l'observer, la définition est négative, au sens où elle identifie une catégorie par exclusion "all except...", c'est-à-dire d'abord par ce qu'elle n'est pas. Sont ensuite singularisés comme relevant de cette catégorie les équipes médicales, les délégations religieuses, scientifiques et autres "philanthropic missions" (<i>Ibid.</i>)</p> <p>- Les combattants hors de combat : prisonniers, soldats en reddition, affaiblis ou incapables de se défendre, « à condition que, dans tous ces cas, ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité et ne tentent pas de s'enfuir, ils ne doivent pas être l'objet d'une attaque » (<i>Ibid.</i>).</p> <p>- Les blessés : entrent dans cette catégorie « les personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'un autre trouble ou handicap physique ou mental, ont besoin d'une assistance médicale ou de soins et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité » (<i>Ibid.</i>, p. 504-505).</p>	<p>« L'instruction de Sun Zi de ne pas recourir à une force excessive implique un certain sens de la "proportionnalité des moyens" dans la guerre. Ce n'est pas encore la "proportionnalité des moyens" du <i>jus in bello</i> de l'éthique occidentale contemporaine de la guerre juste, car les dommages collatéraux ne font pas partie de la discussion, mais cela va dans la bonne direction » (Ping-Cheung Lo, 2015)</p>



## 2.2 En synthèse

Au-delà d'un certain nombre de convergences, appelées par la référence commune au Protocole Additionnel I, on pourra toutefois relever quelques traits caractéristiques :

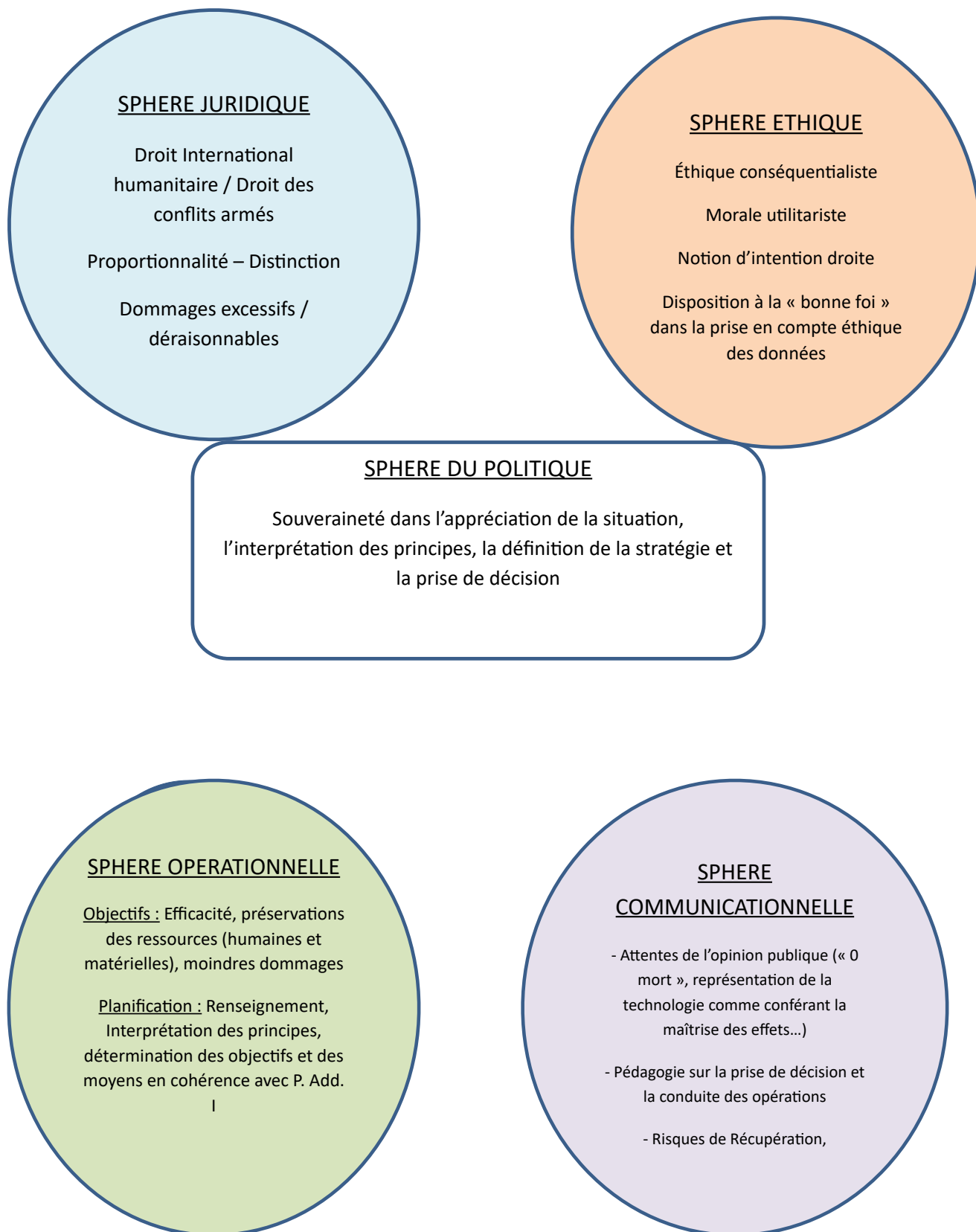
- **Concernant le principe de Proportionnalité** : l'approche américaine spécifie que la légitimité d'une intervention n'en justifie pas l'excès et relie la proportionnalité à une démarche éthique mais aussi à une économie de moyens. Est aussi souligné que ce principe suppose une responsabilité morale réciproque, des planificateurs de l'attaque comme de ceux à qui elle est adressée. L'approche britannique le présente comme un équilibre entre nécessité militaire et humanité, tout en rappelant que le recours à des « boucliers humains » constitue une forme de chantage inacceptable. L'approche chinoise ne cantonne pas, pour sa part, le principe de proportionnalité à une éthique du combat mais avant tout à une question d'efficacité : la proportionnalité traduit une adéquation de moyens à la situation et la limitation des dommages collatéraux en est la conséquence.

- **Concernant le principe de Distinction** : les États-Unis associent la discrimination parmi les objectifs et la distinction parmi les personnes. Ils attirent l'attention sur la souplesse réclamée par ce concept qui ne saurait être purement théorique (cas du camouflage). Le point de vue britannique souligne que c'est ce principe de distinction qui légitime un objectif militaire. Il fait apparaître la complémentarité de ce principe avec celui de proportionnalité dès lors qu'un objectif spécifiquement défini par son caractère militaire s'inscrit néanmoins dans une proximité avec des personnes et biens civils. La Chine étaye les différents cas de figure auxquels s'applique le principe de distinction.

- **Concernant l'appréciation des Dommages excessifs** : le point de vue américain concède le caractère difficilement évitable de la survenue de dommages collatéraux. L'évaluation d'un caractère non-acceptable des dommages pouvant être occasionnés ne pourra prétendre à l'objectivité absolue ; cependant, cette démarche est solidaire de la notion d'« honneur » propre au manuel américain. Du point de vue britannique, les deux autres concepts ne suffisent à garantir une appréciation juste de la notion de dommages excessifs ou déraisonnables ; ils sont un préalable indispensable pour forger le jugement, lequel doit s'appuyer sur une « bonne foi ». La Chine favorise la référence à Sun Zi : l'excès est une faute contre la mesure avant de constituer un problème moral. À ce titre, l'excès traduit une discontinuité dans l'harmonie des moyens et des fins que doit rechercher le stratège.



## 2.3 Intégration des différents champs conceptuels dans la problématique des dommages collatéraux



## 2.4 De la prise de décision en situation complexe

Pour illustrer la centralité du politique et l'intrication des différentes sphères mentionnées, il peut être pertinent de relire certains extraits des Mémoires du Président Jacques Chirac. Au tome II, il revient sur la guerre du Kosovo, en 1999, écrivant à ce propos : « En soixante-dix-neuf jours d'opérations, pas une seule de ces frappes<sup>28</sup> n'a été exécutée sans l'accord de la France » et il précise par ailleurs, relève P. Servent, qu'aucune des « bavures aériennes » de l'OTAN ne peut être imputée à la France (Servent, 2019). Dans cette perspective, le président Chirac y publie un entretien avec l'amiral Delaunay, qui fut à cette époque son Chef d'État-Major Particulier :

*« Le soir », rapporte ainsi l'amiral Delaunay, « le général Kelche m'appelait pour faire un point sur les demandes américaines. On regardait cela ensemble pour voir ce qui était clair et ce qui ne l'était pas. Kelche me disait quand les choses lui semblaient claires et quand il y avait, selon lui, un loup. C'est ainsi qu'un jour on nous a demandé de taper un immeuble où Milosevic retrouvait régulièrement sa maîtresse... J'ai trouvé cela étrange. J'ai donc opposé un veto présidentiel sans en référer au président Chirac. Et j'ai dit à Kelche, qui était sur la même longueur d'onde, de suggérer à Clinton d'appeler Chirac directement sur ce point. Il n'y a jamais eu de coup de fil sur ce sujet. » (Chirac, 2011)*

Désormais, comme le soulignait en 2014 le général Denis Mercier (CEMAA) devant la commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées du Sénat, « ... il faut rappeler qu'avant toute frappe, un juriste (*Legal advisor* ou LEGAD), se prononce au regard du droit international et du risque de dommages collatéraux », fonction assurée en France par les commissaires des armées (Dupont, 2019). Il n'en demeure pas moins que l'anecdote soulève bien la question de la responsabilité morale lorsque la planification se mène au sein d'un partenariat stratégique, contexte où la responsabilité morale côtoie la souveraineté dans l'interprétation des objectifs (selon les concepts de distinction et de proportion). Dans *The Concept of Military Objectives in International Law and Targeting Practice*, Jachec-Neale livre une analyse de cette situation :

*« Lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi un État donné n'a pas participé à une opération contre un objectif particulier, l'explication donnée peut avoir un rapport d'abord avec la question des dommages collatéraux. Il est souvent difficile de comprendre si cet État est convaincu que la cible était bien un objectif militaire et s'est seulement opposé au risque de pertes excessives, ou bien si la formule a également été utilisée pour renvoyer à une situation où il y avait à la fois un doute sur le statut de la cible était incertain et où il existait un certain risque de dommages collatéraux. » (Jachec-Neale, 2014, nous traduisons).*

Le doute peut en pareil cas manifester une préoccupation conséquentialiste – approche éthique qui retient les conséquences anticipables de l'acte pour seul critère normatif – et la marque de « l'intention droite », qui, comme le rappelle Pierre Hassner, « figure dans les principes du *jus ad bellum* et au titre des conditions au nom desquelles la mort d'innocents causée par un acte juste est acceptable » ; c'est « la doctrine du double effet qui pose la distinction entre vouloir et prévoir ; la notion de dommage collatéral est fondée sur cette doctrine » (Hassner, 2013).

La doctrine du double effet pourrait devenir celle du triple effet, si l'on y spécifie le « pouvoir », comme capacité de réalisation du vouloir, qui intègre le prévoir. Il y a ce que l'acteur veut, ce qu'il anticipe à partir de ce qu'il veut (lui permettant de décider s'il le veut toujours) et ce qu'il peut réaliser de ce qu'il a décidé (et qui le rend tributaire des possibilités techniques dont il dispose – d'autant plus quand l'outil est susceptible d'aller plus vite que la conscience qui l'utilise). Or, d'une manière générale, les opinions publiques présument souvent que le degré de technicité atteint (attribué en tous les cas, de manière plus ou moins fidèle à la réalité) par les armées modernes devrait être la garantie de ne pas connaître de pertes (« 0 mort ») et de ne commettre aucune « bavure ». Lorsque des pertes se produisent, l'incompréhension que l'on peut voir exprimée sur les réseaux sociaux et autres tribunes met alors en exergue cet enjeu communicationnel important : le triptyque vouloir – prévoir – pouvoir n'est pas infallible et ne saurait être « compensé » par la seule sophistication des équipements.

Un autre aspect pouvant être soulevé dans le prolongement de la formalisation proposée ci-dessus concerne la notion de « réussite » d'une opération. Cette notion peut en effet se concevoir à un niveau opérationnel strict, mais aussi à un niveau communicationnel complémentaire, puis plus globalement à un niveau politique. Cette nuance rejoint la réflexion de McChrystal évoquée en début d'étude : le dommage collatéral va bien au-delà de l'« à-côté » que son nom suggère et il peut jouer un rôle décisif dans l'issue du conflit.



28. Il s'agit en l'occurrence des frappes aériennes menées par les États-Unis.

### 3. Dommage collatéral et mise en perspective stratégique

#### 3.1 Options stratégiques et asymétriques ouvertes par l'arme aérienne

Pour tenter de poser avec pertinence la problématique du dommage collatéral sur l'échiquier stratégique contemporain, il paraît indispensable d'entamer la réflexion à partir de la place spécifique et fondamentale qu'occupe l'arme aérienne. Sans entrer dans un développement sur le propre de cette arme, rappelons seulement comment s'annonçait l'intervention aérienne alliée par les tracts adressés aux populations civiles du département du Var en août 1944. Ils étaient ainsi rédigés :

*« Afin que l'ennemi commun soit vaincu, les armées de l'Air alliées vont attaquer tous les centres de transport ainsi que toutes les voies et moyens de communication vitaux pour l'ennemi. Vous qui lisez ce tract, vous vous trouvez dans ou près d'un centre essentiel à l'ennemi pour le mouvement de ses troupes et de son matériel. L'objectif vital près duquel vous vous trouvez va être attaqué incessamment. Il faut sans délai vous éloigner, avec votre famille, pendant quelques jours, de la zone de danger où vous vous trouvez. N'encombrez pas les routes, dispersez-vous dans la campagne autant que possible. PARTEZ SUR-LE-CHAMP ! VOUS N'AVEZ PAS UNE MINUTE À PERDRE ! »*

En mettant en garde contre l'imminence de bombardements stratégiques situés à proximité des habitations, le document laissait clairement entendre les risques mortels d'une proximité avec les objectifs mentionnés et désignait la « campagne » comme espace de refuge, où l'on n'encourrait pas le danger d'une frappe qui ne saurait discriminer les biens civils des cibles militaires. Sans expliciter le concept de « dommage collatéral » – qui n'existait pas à l'époque et eût été par ailleurs abscons pour les populations – le message en reconstitue la substance : *vous n'êtes pas visés mais cependant susceptibles d'être atteints*. Le risque ne dissuade pas pour autant la frappe : il s'agit de lutter contre un « ennemi commun » et de ce point de vue-là, l'évacuation peut donc autant relever de la préservation de soi et des siens que de la coopération avec les armées alliées. Du point de vue moral, cet avertissement tentait à la fois de limiter les victimes civiles et de justifier le risque encouru par l'importance de la cause : vaincre « l'ennemi commun ».

L'ouvrage *Sous les bombes : Nouvelle histoire de la guerre aérienne (1939-1945)* relate cependant la complexité d'une réflexion stratégique qui a parfois considéré certaines populations civiles comme faisant partie intégrante d'objectifs militaires. De sorte que :

*« Le ministère de l'Air [britannique] en vint à considérer le moral comme un baromètre de la capacité de production, davantage que sous un angle politique. (...) Quand le moral devint un objectif spécifique, en juillet 1941, il servit à décrire une usure sur le plan économique – une sorte de “blocus industriel” : la population ouvrière fut dès lors visée en tant que facteur abstrait de production, dont le décès, l'invalidation ou l'absence aurait des conséquences économiques. »* (Overy, 2014).

L'auteur retrace ainsi les évolutions d'une perception stratégique pour laquelle le clivage « populations civiles » / « populations militaires » n'était pas absolu et qui, face aux bombardements de la *Luftwaffe* dans les années 1940-1941 (occasionnant plus de 40 000 victimes civiles au Royaume-Uni) envisagea comment « symétriser l'asymétrie » de ces attaques, autrement dit comment occasionner chez l'ennemi des pertes civiles de nature à entamer son effort de guerre ainsi qu'un sentiment de terreur chez une population ouvrière qui, par sa localisation (urbaine) et sa nature (peu mobile) était particulièrement vulnérable à l'attaque aérienne, subite et capable de frappes massives<sup>29</sup>. Le principe d'un “*morale bombing*” sur l'Allemagne, dont Arthur Travers Harris fut la clé de voûte, fut donc conçu, et :

*« Au printemps 1941, les arguments prônant l'imitation de “la pratique allemande” avaient déjà été largement diffusés, et par des sources très diverses. Le choix du terme “Blitz”, pour décrire la nature de cette nouvelle stratégie, devait évidemment beaucoup au bombardement allemand. En avril 1941, une analyse de la politique de bombardement recommanda “des attaques Blitz soigneusement planifiées, concentrées et continues, visant le cœur du quartier ouvrier des villes et bourgades allemandes”. Des notes sur l'usage de la force de bombardement, rédigées par le département des opérations de bombardement du ministère de l'Air, un mois plus tard, mirent-elles aussi en avant “des attaques de type blitz sur les zones d'ouvriers [sic] densément peuplées et les zones industrielles”. »* (Ibid.)

Au point, précise Overy, que cette « symétrisation » se retrouve jusque dans les évaluations du ratio volume de bombes larguées / nombre de victimes escomptées dans la population ouvrière allemande : « Les mesures furent données sous la forme de “1 Coventry”, “2 Coventry”, etc., du nom de la ville anglaise bombardée ; une attaque d'ampleur “4 Coventry” était censée permettre un rendement de 22 515 morts au sein de la population allemande » (Ibid.).

29. À la fin du mois de novembre 1940, précise Overy, « le Cabinet de guerre accepta que l'on riposte à l'attaque de Coventry en bombardant sans discrimination une ville allemande ». Churchill adressant toutefois une mise en garde pour que cette symétrisation n'aboutisse pas à l'adoption de « la doctrine des Allemands, pour qui le terrorisme constitue une arme de guerre efficace ». (Ibidem)



La conclusion qu'en retire l'historien britannique est intéressante : il relève que de ce fait, et avant même d'exister en tant que tel, « le concept de “dommage collatéral” s'était donc complètement renversé : la mort des ouvriers et la destruction de leur habitat n'étaient plus un effet secondaire de frappes menées contre les usines ; les dommages causés aux usines devenaient une conséquence collatérale de la destruction des quartiers ouvriers. (Overy, *Op. cit.*).

L'option stratégique consistant à « symétriser l'asymétrie » ne saurait aujourd'hui s'envisager pour une armée régulière, en particulier dans le cas évoqué précédemment, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ayant été assez unanimement adoptés<sup>30</sup>, le contexte stratégique ayant par ailleurs lui-même évolué, avec des théâtres urbains devenus plus complexes et du fait de la mise à profit parfois volontaire de la proximité d'objectifs potentiellement militaires avec des quartiers de peuplement civils.

### 3.2 Logiques asymétriques et dilemmes

Le dommage collatéral n'est donc pas seulement un risque théorisé par le droit des conflits armés et que doit mesurer celui qui intervient dans un théâtre urbain ou environné de populations civiles ; il peut être ce qu'un acteur stratégique cherche à provoquer de la part d'un autre, et s'intégrer dans une autre forme de stratégie asymétrique.

Exposer un adversaire aux capacités plus importantes à des dommages collatéraux, de manière ouverte (en faisant en sorte de lui faire savoir) ou cachée (en révélant après-coup) relève d'une stratégie asymétrique désormais bien connue. Dans le premier cas, cette asymétrie relève d'un chantage aux valeurs : faute de pouvoir empêcher la neutralisation des objectifs, soit parce qu'ils ne peuvent être dissimulés ou soustraits, soit parce que la haute technicité des armements adverses permet néanmoins de les détecter et de les atteindre, il s'agit de tenter de le mettre en contradiction avec les principes du droit des conflits armés dont il se réclame, voire se prévaut. Dans cette logique, on peut chercher à susciter une impuissance paradoxale, dans la mesure où l'on renvoie l'autre à ses valeurs pour l'empêcher d'agir, tout en s'exemptant soi-même desdites valeurs, au nom d'une idéologie qui lui en substituerait d'autres. En 2005, Dans un article pour l'*Air Force Law Review*, Reynolds anticipait un développement de telles stratégies :

[Les adversaires des États-Unis] « vont développer leurs méthodes pour provoquer des dommages collatéraux dans le but de compliquer la planification des attaques, de promouvoir des campagnes de désinformation, de décourager les attaques, d'exploiter les intérêts humanitaires et, en fin de compte, d'améliorer leur capacité de survie ». (Reynolds, 2005, p.2, cité par Crawford, 2013, p.420, nous traduisons).

Les réponses envisagées à cette stratégie s'inscrivent le plus souvent dans deux optiques : l'une consiste à promouvoir des solutions techniques de précision et, lorsque c'est possible, non-létales ; l'autre, complémentaire, porte sur les campagnes de communication et la médiatisation des efforts réalisés pour réduire les dommages collatéraux et dénoncer leur récupération par des rhétoriques elles-mêmes souvent peu scrupuleuses quant à la valeur de la vie humaine. Néanmoins, dénoncer le caractère cynique d'une asymétrie du faible au fort – qui entreprend de pousser ce dernier à la faute morale (en soulignant par ailleurs les lacunes de sa supériorité technique, lorsqu'elle ne peut éviter les dommages collatéraux) et tente de le mettre en contradiction avec les valeurs qu'il met en avant – demeure insuffisant pour désamorcer cette stratégie. Comme le remarque Crawford (2013), lorsque les Taliban ou Al-Qaeda usent de boucliers humains, ils sont certes dans l'irrespect total de l'article 58 du chapitre 4 du Protocole I des *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*<sup>31</sup>, et une telle option justifie toutes les condamnations morales. Mais, ajoute-t-elle, « le fait que les Talibans, ou tout autre adversaire, violent le droit international n'exonère pas les États-Unis de la responsabilité d'éviter de blesser des civils ». (Crawford, *Op. cit.*, p.402) : qu'une partie au conflit déroge aux principes du Droit International Humanitaire n'exonère pas les autres parties de leur responsabilité à les prendre en compte dans leurs interventions. C'est le principe même d'une approche asymétrique que de créer et d'exploiter un écart pour en tirer parti en menant « une forme de “combat déloyal”, qui peut comprendre le recours à la surprise dans ses dimensions opératives et stratégiques (...). Ne pas combattre loyalement comprend aussi la perspective d'un adversaire qui conçoit une stratégie qui altère fondamentalement le terrain sur lequel le conflit est mené », précise Binnendijk (1998). Cela dans le but, comme l'anticipait la *Joint Strategy Review* de 1999, de « contourner ou saper les forces américaines tout en exploitant les faiblesses américaines avec des méthodes qui diffèrent sensiblement des méthodes d'opérations attendues ».

30. Voir dans les documents en ligne les liens vers la liste détaillée des États Parties.

31. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 : « Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV<sup>ème</sup> Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ;
- b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ;
- c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. »



### 3.3 Enjeux médiatiques divers du bombardement aérien

En 2003, la doctrine d'emploi des forces américaines préconisait un recours accru aux armements de précision. L'une des raisons en était, note à l'époque une étude de l'IRIS la « nécessité de rendre des comptes à l'opinion publique, en évitant de frapper des cibles civiles, et en concentrant toute l'attention sur des installations militaires. Aujourd'hui l'une des problématiques essentielles de la guerre vient de son invasion sur les médias. On se souvient parfaitement du cas d'école qu'a pu constituer le bombardement par les Américains d'un bunker servant d'abri pour les civils durant la première guerre du Golfe. Le problème est réel quand ces installations sont situées en agglomération urbaine. » (Maulny, Courmont et Brisset, 2003, p.15). Le même rapport relève ainsi que « presque cent pour cent des avions de combat déployés pendant la guerre d'Irak étaient équipés avec des armes de précision<sup>32</sup>, en comparaison des 15 % pendant l'opération Tempête du désert ».

Le 25 juillet 2010, *The Guardian* publiait un article signé de Nick Davies et David Leigh, intitulé *Afghanistan war logs : Massive leak of secret files exposes truth of occupation*<sup>33</sup>. L'effet d'annonce est déjà important : depuis les publications de *Wikileaks*, en 2006, l'apparition du terme *leak* augure de données volontairement occultées et renvoie à une sorte de « révélation » d'autant plus précieuse que difficilement acquise et délivrée dans un contexte présenté comme une *parrhèsia* (franc-parler d'un locuteur en situation de danger par rapport à ce qu'il dénonce). Dans la guerre de l'information, on assiste ainsi à une forme d'inversion qui mérite de retenir l'attention : la responsabilité assumée d'un discours, susceptible de nous causer des ennuis et auquel on peut être lié jusqu'au péril de sa vie, est assez souvent perçue comme critère de vérité. Fruchaud et Bert précisent qu'à l'origine, dans la *parrhèsia*, « celui qui dit la vérité, qu'il soit homme politique, orateur ou conseiller du prince, est quelqu'un qui prend un risque, pouvant aller jusqu'à celui de perdre la vie, pour dire la vérité, et c'est précisément à cela qu'on reconnaît qu'il est un parrhésiaste » (Fruchaud et Bert, 2012). Or, dans les contextes communicationnels contemporains, il peut suffire de s'exprimer en situation de risque pour qu'une partie de l'opinion présume, à tort ou à raison, de la vérité du propos. C'est ce qui pourrait expliquer que le vidéaste improvisé – ou se présentant comme tel – postant sur les réseaux sociaux une séquence annoncée comme une information, puisse bénéficier d'un crédit particulièrement favorable : si l'opinion le perçoit comme n'ayant aucun pouvoir particulier ni aucun intérêt spécifique à divulguer ce qu'il a filmé, et par conséquent exposé à des risques par le contenu vidéo qu'il publie, elle pourra être tentée de lui accorder la présomption d'un « dire-vrai ».

Le temps joue aussi un rôle important et s'intègre de plusieurs manières à une stratégie d'information livrant, sinon une version orientée, du moins une version concurrente de la version officielle. La chose est connue : pour rallier l'opinion à une certaine vision des faits, il importe parfois d'être le premier à livrer l'information – en même temps que l'angle qui lui est associé – afin d'exploiter l'exclusivité et en sachant que la première version peut valoir comme référence dans les esprits, qui de manière plus ou moins consciente vont juger les autres versions à l'aune de la première – sans nécessairement d'autre légitimité que d'être la première. C'est ce qui explique, lorsque le choix de l'objectif est arrêté, en vertu d'un calcul de risque collatéral limité mais réel, de mener une communication préventive, telle qu'avait pu le faire le Pentagone au moment de l'opération *Iraqi Freedom*, à travers un article publié le 25 mars 2003 dans l'*International Herald Tribune*, où les planificateurs reconnaissaient que « même les armes guidées avec précision manquent leur cible dans 7 à 10 % des cas » (Hertoghe, 2003).

Parfois, c'est l'effet inverse qui peut fonctionner : une fois que l'information a été donnée, il peut être plus efficace d'attendre que l'opinion s'habitue à une version « A » des faits pour, au bout d'un temps calculé, surenchérir avec une version « B » lancée sur le mode de la révélation, séduisant ceux déjà disposés au complotisme et introduisant un certain doute pour une autre partie du public.

Les *Afghanistan war logs* dont fait état *The Guardian* insistent notamment sur le nombre de civils tués ou blessés par méprise, mais aussi sur les causes associées à ces bavures. L'extrait qui suit paraît assez éloquent :

« Les journaux détaillent, dans des vignettes parfois déchirantes, les dégâts sur les civils causés par les forces de la coalition : des événements appelés “bleu sur blanc” dans le jargon militaire. Les registres révèlent 144 incidents de ce genre. Certaines de ces victimes sont consécutives aux frappes aériennes controversées qui ont mené aux protestations du gouvernement afghan, mais un grand nombre d'incidents jusque-là inconnus semblent également être le résultat de soldats tirant sur des conducteurs ou des motocyclistes non armés dans le but de se protéger contre les kamikazes. Il a été reconnu qu'au moins 195 civils ont été tués et 174 blessés, mais il est probable que ce soit une

32. D'incontestables progrès techniques ont certes été réalisés dans ce sens : « Alors que la précision du largage d'une bombe était de 1 000 mètres dans les années 1940 », note Dupont (2019), « elle peut atteindre aujourd'hui de 3 à 30 mètres selon les configurations. Le type de munitions a beaucoup évolué : les armements guidés qui constituaient 8 à 9 % des munitions pendant la guerre du Golfe en 1991 ont atteint 70 % en Irak et en Afghanistan, d'où l'apparition du concept de “frappes ciblées” ».

33. « *Afghanistan war logs military meaks* », *The Guardian*, 25 juillet 2010.



*sous-estimation, car de nombreux incidents litigieux sont omis des instantanés quotidiens rapportés par les troupes sur le terrain et ensuite rassemblés, parfois irrégulièrement, par les analystes du renseignement militaire. »*

On y retrouve la mention des “*controversial air strikes*”, ce qui sous-entend qu’elles seraient insuffisamment discriminantes, mais aussi de tirs préventifs par les forces armées elles-mêmes pour se préserver d’attaques suicides redoutées (principe du « *no body bags* »). La mention de termes associés au « jargon militaire » renforçant au passage l’impression que l’information provient bien de cette source.

Parallèlement aux conflits armés est une autre guerre, celle des chiffres. Depuis 2014, on remarque qu’un site Internet, Airwars.org, s’est spécialisé dans la publication d’évaluations de victimes collatérales en Irak, Syrie et Libye, au point que les estimations que fournit le site sont reprises par de nombreux organes de presse. L’organisme se présente comme « Basé à Londres, (...) affilié au département des médias et des communications de Goldsmiths, Université de Londres », avec « un bureau à Utrecht, aux Pays-Bas » et des « employés et bénévoles basés au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Europe et en Amérique du Nord<sup>34</sup> ». Concernant la méthodologie d’enquête, le site la présente comme suit :

*« Airwars surveille quotidiennement les médias locaux en langue arabe et les sites de médias sociaux en Irak et en Syrie pour détecter les allégations de pertes civiles liées aux actions militaires internationales. Nous archivons en permanence tous les rapports et assurons le suivi des allégations auprès des belligérants dans la mesure du possible. Lorsque des morts ou des blessés civils potentiels sont signalés à la suite de frappes aériennes, Airwars fait appel à un éventail très large de ressources informationnelles. Il peut s’agir d’agences de presse internationales et locales, d’ONG, de sites de médias sociaux plus fragmentaires, y compris des groupes de résidents locaux, des pages Facebook (par exemple des pages de martyrs), des séquences d’incidents sur YouTube et des tweets relatifs à des événements spécifiques. À l’occasion, nous incluons également des liens vers des sources de propagande militante et terroriste qui sont directement liées à un événement. Ces liens sont toujours clairement identifiés comme tels. »*

À la suite des attaques du 7 octobre 2023, l’opération *Glaives de Fer* lancée par Israël a fait face à la problématique de l’imbrication très forte entre les installations du Hamas et les lieux civils protégés par le droit (hôpitaux, écoles, lieux de culte, etc.). Surnommé le « Métro », avec ses dédales de tunnels en dessous de Gaza, ce réseau souterrain abritant des caches pour les centres de commandement, les stocks de munitions et la logistique du Hamas, s’imposa comme l’un des centres de gravité opératifs prioritaires. Afin de circonscrire au maximum les dommages collatéraux, l’armée de l’Air et de l’Espace israélienne utilise au début de l’opération la technique du *roofknocking*<sup>35</sup> permettant de prévenir les non-combattants occupant les bâtiments qui vont faire l’objet d’une frappe aérienne<sup>36</sup>. Cette campagne aérienne d’ampleur a cependant posé la question du seuil d’acceptabilité des dommages collatéraux, avec la recherche d’un seuil optimal, au regard des circonstances particulières de cette imbrication mais aussi du Droit International Humanitaire et de l’opinion publique internationale. Il y a là un enjeu essentiel pour ne pas compromettre les finalités stratégique et politique de l’intervention.

En effet, dans le cas de Gaza ou du Liban, les dommages collatéraux très documentés, largement relayés dans le champ informationnel confèrent aux frappes de l’IASF une dimension contre-productive.

La définition de ce seuil permet d’assumer la part des dommages collatéraux causés tout en démontrant une résolution à se défendre et à compromettre d’autres attaques, le manque de profondeur stratégique du territoire israélien entraînant une perception existentielle des agressions subies. Un épisode survenu fin décembre 2023, rapporté par la BBC, vient l’illustrer :

*« Un responsable militaire israélien a déclaré que l’utilisation de munitions inappropriées avait entraîné des « dommages collatéraux importants » (extensive collateral damage) lors des frappes visant le camp de réfugiés de Maghazi le 24 décembre. Selon le ministère de la Santé dirigé par le Hamas, au moins 86 personnes ont été tuées par les frappes aériennes israéliennes sur le camp dimanche, et selon l’ONU, ce nombre pourrait encore augmenter. S’adressant à la chaîne publique Kan News, un responsable militaire israélien a déclaré : “Le type de munition ne correspondait pas à la nature de l’attaque, causant d’importants dommages collatéraux qui auraient pu être évités”<sup>37</sup>. »*

34. <https://airwars.org/>

35. « Le « *cognement sur le toit* » se produit lorsque l’IASF cible un bâtiment avec une bombe bruyante mais non mortelle qui avertit les civils qu’ils se trouvent à proximité d’un objectif qui va faire l’objet d’une frappe. Cette méthode est utilisée pour permettre à tous les résidents de quitter la zone avant que Tsahal ne frappe le site. », in « [How Does the IDF Minimize Harm to Palestinian Civilians ?](#) », IDF, 15/11/2012.

36. R. Yishai, « [The First Artificial Intelligence War: The New Intelligence Methods in « The Guardian of the Walls »](#) », Ynet, 27/05/2021.

37. <https://www.bbc.com/news/live/world-middle-east-67831997>



Bien que l'État d'Israël déclare adhérer aux principes du Droit International Humanitaire coutumier, il n'a pas ratifié les Protocoles Additionnels des Conventions de Genève<sup>38</sup>. L'IASF semble donc faire évoluer sa stratégie de ciblage en fonction du terrain, du contexte de l'intervention et du tempo opérationnel.

### 3.4 Dommages collatéraux : récupérations aux fins de propagande

La communication de propagande n'a pas attendu la formulation du concept de « dommage collatéral » pour en exploiter les ressorts ; mais depuis son apparition, et avec le développement des réseaux sociaux, il est bel et bien devenu un levier d'influence. Deux exemples peuvent venir l'illustrer.

Un premier exemple donné peut être celui de l'Allemagne nazie qui, face aux bombardements britanniques de villes importantes, envisagea plusieurs manières de récupérer les victimes civiles occasionnées par ces bombardements pour renforcer sa propagande. Dans son ouvrage *Sous les bombes : Nouvelle histoire de la guerre aérienne (1939-1945)*, Overy rapporte de manière fort intéressante les dissensions qui agitèrent les autorités du III<sup>e</sup> Reich quant aux modalités de cette récupération auprès de la population allemande :

*« On demanda avec insistance que les noms des victimes des bombardements, dans les journaux, soient accompagnés d'une Croix de fer, au même titre que les soldats morts au combat. Le ministère de la Propagande en approuva le principe en décembre 1941, mais, en janvier 1942, il fut rejeté par Hitler (qui ne souhaitait pas que des femmes puissent faire l'objet d'un tel honneur) ; les forces armées s'y opposèrent également, estimant que cela diminuerait la valeur du symbole pour les victimes militaires. L'armée rejeta également l'idée que les victimes de bombardement soient décrites en termes militaires, tels "mort au combat" ou "blessé au combat" (Gefallene ou Verwundete), car beaucoup d'entre elles étaient mortes pour avoir volontairement refusé de rejoindre un abri – par exemple, dans le cas fameux de Brême, où 14 fêtards périrent pour avoir voulu terminer leur assiette et leur verre avant de descendre à la cave ».*

Dans ce premier cas, à une époque qui découvrait le recours aux bombardements massifs, on peut observer une hésitation à maintenir les victimes civiles dans ce statut de civil ou bien à les transformer en combattants de manière posthume, dans la mesure où le pays entier est en guerre. C'est d'ailleurs l'armée elle-même, lorsqu'on lit Overy, qui a refusé cette option d'assimiler les victimes à des combattants, fût-ce symboliquement et pour des raisons politiques.

Avec la diminution des conflits interétatiques et l'augmentation des conflits opposant un acteur étatique à des organisations hétérogènes, on assista davantage à une inversion dans l'utilisation par ces dernières des dommages collatéraux : leur communication insiste sur le caractère civil (à connotation d'innocence) des victimes, quitte à faire passer des combattants pour des civils, aux fins de déstabiliser et d'activer des mécanismes de culpabilisation amplifiés médiatiquement. Dans un article daté de 2018, Frison-Roche écrivait : « Quant à AQPA<sup>39</sup>, elle capitalise sur la faillite de l'Etat et les multiples ressentiments que peuvent engendrer les "dommages collatéraux" de cette guerre dans la population, y compris ceux liés à l'utilisation de drones américains », soulignant encore un peu, s'il en était besoin, à quel point des organisations terroristes intègrent désormais à leur rhétorique cette notion de dommages collatéraux pour déstabiliser les opinions.

D'où le second exemple retenu. Le 29 octobre 2004, soit à quatre jours des élections présidentielles aux États-Unis, un message vidéo est diffusé par Al Jazeera, dans lequel Ben Laden prétend s'adresser directement au peuple américain. Une partie de ce message est particulièrement significative de cette récupération aux fins de propagande :

*« Les événements qui ont touché mon âme de façon directe ont commencé en 1982 quand l'Amérique a permis aux Israéliens d'envahir le Liban avec l'aide de la sixième flotte américaine. Ce bombardement a commencé et beaucoup ont été tués et blessés et d'autres ont été terrorisés et déplacés.*

*Je ne pouvais pas oublier ces scènes déchirantes, du sang et des membres coupés, des femmes et des enfants éparpillés partout. Des maisons détruites avec leurs occupants et des immeubles démolis au-dessus de leurs habitants, des roquettes qui pleuvent sur notre maison sans merci.*

*La situation était comme un crocodile rencontrant un enfant impuissant, impuissant à part ses cris. Est-ce que le crocodile comprend une conversation qui n'inclut pas une arme ? Et le monde entier a vu et entendu mais il n'a pas répondu.*



38. « [Legal Questions Answered and Unanswered in Israel's Air War in Gaza](#) », *Lawfare*, 2 janvier 2024.

39. Il s'agit d'Al Qaïda dans la péninsule Arabique.

*Dans ces moments difficiles, beaucoup d'idées difficiles à décrire ont jailli dans mon âme, mais à la fin ils ont produit un sentiment intense de rejet de la tyrannie, et ont donné naissance à une ferme volonté de punir les oppresseurs.*

*Et alors que je regardais ces tours démolies au Liban, il m'est venu à l'esprit que nous devrions punir l'opresseur en nature et que nous devrions détruire des tours en Amérique afin qu'elle goûte une partie de ce que nous avons goûté et qu'elle soit dissuadée de tuer nos femmes et nos enfants. »*

Sans procéder à toute l'étude approfondie que ce type de discours appellerait, on se tiendra ici à en relever quelques éléments caractéristiques.

- La formulation est travaillée pour s'apparenter à un témoignage (emploi de la première personne), répétition du terme d'« âme » pour entrer dans une rhétorique de l'affect.

- Un manichéisme se met en place entre lesdits « oppresseurs » d'un côté et les civils, à la fois innocents et impuissants face à une force qui les dépasse et paraît ainsi disproportionnée ; l'impression est laissée qu'un bombardement aveugle et insensible s'abat sur des femmes et des enfants.

- Face au tableau ainsi brossé (lexique de la ruine, du sang et de la mort), il s'agit également d'accentuer l'idée que l'indifférence internationale aurait suivi ces événements, ce qui permet de s'affranchir de toute moralité dans la manière de « répondre » aux scènes évoquées.

- Le message tente de susciter une culpabilité (en substance, il n'y aurait pas eu de 11 septembre 2001 s'il n'y avait pas eu des exactions auparavant) et prétend qu'il s'agit d'une réponse du même ordre que l'événement désigné comme déclencheur. En d'autres termes, les opérations d'Al-Qaïda seraient délibérément tournées vers les civils parce qu'il n'y aurait eu aucun souci de préserver les populations civiles et leurs biens, au Sud Liban notamment. S'opère ainsi un glissement insidieux : le prétexte collatéral est employé ici de manière à se prévaloir d'une posture de réponse et à nier être à l'initiative d'actes de guerre. La manipulation par l'argument du dommage collatéral dans une adresse publique tente, dans ce cas, d'inverser les rôles et de susciter une confusion dans les esprits.

Suite aux opérations israélienne menées à Gaza après le 7 octobre 2023, un concept plus spécifique est apparu, relayé par un certain nombre de sources sur les réseaux et Internet, comme ici dans un article publié sur le site d'Al Jazeera en juin 2024 :

*« Selon la logique militaire israélienne, plus de 200 Palestiniens tués constituent des « dommages collatéraux » parfaitement acceptables dans la récupération de quatre Israéliens vivants. (...) . Appelons cela un génocide collatéral (call it collateral genocide)<sup>40</sup>. »*

L'article est repris et commenté en français dans *Courrier international*, et reprend le concept de « génocide collatéral » qui y est développé, pour l'opposer à « ce qui est perçu en Israël comme un simple dommage collatéral »<sup>41</sup>. Le terme « collatéral » se prête ainsi à des réutilisations communicationnelles diverses, mais devient aussi un qualificatif qui ne renvoie plus seulement à des « dégâts » ou « dommages », ce qui le coupe de ses racines juridiques et le fait entrer dans des sphères politiques, voire propagandistes.



40. « [Collateral Genocide in Nuseirat](#) », *Al Jazeera*, 9 juin 2024. Le terme est repris sur d'autres supports médiatiques : « [Collateral Genocide Inside Israel Official Legislation of Mass Civilian Killings](#) », *By Line Times*, 12 avril 2024.

41. « [Opinion : génocide collatéral à Nousseirat. L'insoutenable mépris pour la vie des Palestiniens](#) », *Courrier international*.

## Conclusion

Bien que l'arme aérienne demeure fondamentalement moins mortifère pour l'atteinte d'un objectif que l'équivalent opéré par une progression au sol, le général Denis Mercier formulait par une question l'un des enjeux majeurs pour les armées de l'Air d'aujourd'hui et de demain : « Comment marier la fulgurance de l'action aérienne, dans un tempo toujours plus rapide avec la crainte de la conséquence juridique ou du dommage collatéral ?<sup>42</sup> ». C'est l'une des raisons, ajoute-t-il, qui inspire la tenue annuelle d'un séminaire sur le droit des conflits armés à l'École de l'Air :

*« Il ne s'agit pas d'un simple débat de juristes mais d'une confrontation entre le droit de la guerre et le retour d'expérience d'officiers qui témoignent de moments forts, où le contexte qui a prévalu à l'établissement des règles d'engagement s'est soudainement effondré, les obligeant à adapter leurs modes d'action. Hors de tout cadre, alors qu'il faut réagir dans l'instant face à une situation d'urgence qui peut impliquer droit de vie ou de mort, que reste-t-il ? La réponse est individuelle. Elle ne s'apprend pas et c'est bien la difficulté. » (Ibidem., p.8)*

Si le recours aux frappes aériennes s'inscrit désormais « dans la doctrine du ciblage (*targeting*) qui consiste à préparer les frappes tout en intégrant une estimation des possibles dommages collatéraux » (Dupont, 2019), la complexité caractéristique des théâtres urbains – complexité qui, en plus d'être factuelle, peut être mise à profit voire renforcée par l'adversaire – ne manque pas de susciter un certain nombre de dilemmes et la prise de décision n'en est pas moins délicate, comme l'explique Hunt : « Alors que les préoccupations relatives aux dommages collatéraux des stratégies de guerre urbaine incitent à employer des armes à plus faible rendement, les cibles enfouies nécessitent des armes à haut rendement pour atteindre la probabilité de destruction souhaitée. Cette contradiction place les planificateurs d'opérations aériennes dans un dilemme qu'ils ne rencontrent pas normalement lorsqu'ils planifient contre des cibles à l'air libre. » (Hunt, 2001, p.27). Face aux risques de dommages collatéraux et à tout qu'ils peuvent occasionner dans l'évolution d'un conflit armé, la puissance aérienne pose certes des dilemmes d'adéquation entre les moyens et les objectifs mais elle en recèle les solutions : « Avec l'aviation de combat, les moyens satellitaires et les drones », observait Zajec dès 2009, cette puissance « permet aussi d'obtenir ce que les Anglo-Saxons appellent la “*God eye's view*”, ou vision totale du champ de bataille. Cette capacité contribue à frapper à distance, à surprendre, et surtout à anticiper. Avec les drones, en particulier de niveau stratégique donc opérés par les armées de l'Air (MALE), la puissance aérienne apporte une persistance extrêmement précieuse en matière de connaissance de la situation opérationnelle et de renseignement jour/nuit et en temps réel. » (Zajec, 2009). Ainsi, pour l'armée de l'Air et de l'Espace, la question des dommages collatéraux s'intègre dans ce que l'on pourrait apparenter à une dialectique, non de l'épée et du bouclier mais plutôt des moyens et des théâtres, face à laquelle elle sait pouvoir s'appuyer sur ses ressources : le renseignement, la palette de ses moyens et la formation de ses aviateurs. D'une manière générale, le domaine de définition des dommages collatéraux tend à s'élargir à de nouveaux concepts, comme celui d'« écocide » ; dans une vidéo postée sur son canal Instagram le 6 juin 2023, le président Zelenski « déclare que la Russie est coupable de crime d'agression, l'un des crimes de guerre qu'elle a commis, et qu'on peut ajouter à la liste un écocide brutal à la suite de la destruction du barrage Kakovka en juin 2023<sup>43</sup> ». Avec les risques avérés d'un retour global des guerres de haute intensité, de nouveaux questionnements pourraient s'ouvrir, quant à l'appréciation des dommages collatéraux par des acteurs étatiques qui se trouveraient confrontés à une guerre défensive et de haute intensité sur leur propre sol, par exemple.

42. Voir E. Goffi, *Les armées françaises face à la morale, une réflexion au cœur des conflits modernes*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.7.

43. R. Lukic, S. Marineau, « [En Ukraine, l'écocide est utilisé comme arme de guerre. Cela devrait faire partie des crimes traités par la Cour pénale internationale](#) », *The Conversation*, 2024.



## Bibliographie

- Andreani, G. et Hassner, P. (2013). *Justifier la guerre ?* Paris : Presses Universitaires de Sciences Po.
- Bettati, M. (2016). *Le droit de la guerre*. Paris: Odile Jacob.
- Binnendijk, H. (ed.) (1998). *Strategic Assessment 1998 : Engaging Power for Peace*. Washington : National Defense University. Consultable au lien : <http://www.au.af.mil/au/awc/awcgate/sa98/sa98cont.htm>
- Bühlmann, C. (2012). « Le concept d'asymétrie : une plus-value pour comprendre les conflits modernes ? » *Stratégique*, 100-101(2), 229-268. Consultable au lien : <https://www.cairn.info/revue-strategique-2012-2-page-229.htm>
- Chamayou, G. (2013). *Théorie du drone*. Paris : La Fabrique.
- Chirac, J. (2011). *Le temps présidentiel. Mémoires II*. Paris: Nil.
- Crawford, N. (2013). *Accountability for Killing: Moral Responsibility for Collateral Damage in America's Post-9/11 Wars*. New York: Oxford University Press.
- De Lespinois, J. (2013). « Les transformations de la guerre aérienne ». *Stratégique*, 102(1), 347-367. Consultable au lien : <https://www.cairn.info/revue-strategique-2013-1-page-347.htm>
- De Saussure, H. (1971). *The laws of Air Warfare : are there any ?* Naval War College.
- Dupont, P. (2019). « Les opérations aériennes face au droit international ». *Revue du CICR*.
- Économidès, B. (1994). *Sensibilités et vulnérabilités américaines ayant trait à la guerre du Golfe*. Athènes :
- Frison-Roche, François. (2018). « Yémen : imbroglio politico-juridique, désastre humanitaire, impasse militaire », *Politique étrangère*, 4, pp.91-101.
- Fruchaud, H.-P. et Bert, J.-F., (2012). « Un inédit de Michel Foucault : « La Parrêsia ». Note de présentation », *Anabases*, 16, 149-156.
- Gadal, S. et de Lespinois, J. (2005). “Le Bombardement des populations civiles : de la théorie à la pratique (1911-1945)”, in Martin Motte et Frédéric Thébault, *Guerres, idéologies, populations 1911-1946*, Paris : L'Harmattan.
- Gardam, J. (1993). *Non-combatant immunity as a norm of International Law*. Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers.
- Gardam, J. (2004). *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Goffi, E. (2011). *Les armées françaises face à la morale, une réflexion au cœur des conflits modernes*. Paris : L'Harmattan.
- Hertoghe, A. (2003). *La Guerre à outrances : Comment la presse nous a désinformés sur l'Irak*. Paris: Calmann-Lévy.
- Hunt, P. C. (2001). “Aerospace Power in Urban Warfare: Beware the Hornet's Nest”. Colorado US Air Force Academy, INSS Occasional Paper 39. Consultable au lien: <https://www.hsdl.org/?view&did=437807>
- Jachec-Neale, A. (2014). *The Concept of Military Objectives in International Law and Targeting Practice*. New-York: Routledge.
- Jauffret, J-C. (2013). *La guerre inachevée : Afghanistan, 2001-2013*. Paris : Autrement.
- Lachenmann, F, Wolfrum, R. (2017). *The Law of Armed Conflict and the Use of Force: The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford University Press.
- Lukic, R et Marineau, S. (2024). « En Ukraine, l'écocide est utilisé comme arme de guerre. Cela devrait faire partie des crimes traités par la Cour pénale internationale ». *The Conversation*, <https://theconversation.com/en-ukraine-lecocide-est-utilise-comme-arme-de-guerre-cela-devrait-faire-partie-des-crimes-traites-par-la-cour-penale-internationale-238641>



McDougal, M.S., Feliciano, F.P. (1994). *The International Law of War: Transnational Coercion and World Public Order*. New Haven: New Haven Press.

Marangé, C. et Sarah Fainberg, S. (2023). « Entre intentionnalité et inévitabilité aux sources des crimes de guerre russes en Ukraine ». *Le Rubicon*, <https://lerubicon.org/entre-intentionnalite-et-inevitabilite-aux-sources-des-crimes-de-guerre-russes-en-ukraine/>

Maulny, J-P., Courmont, B. et Brisset, J-V. (dir.). (2003). « Impact de la généralisation des armes de précision tirées à grande distance, missiles de croisière notamment, sur l'équilibre actuel des grandes fonctions stratégiques françaises (application à l'Irak) ». Étude réalisée pour la Délégation aux Affaires Stratégiques. Consultable au lien : [https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2014/11/2004\\_precision.pdf](https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2014/11/2004_precision.pdf)

Moore, J. (1924). *International Law and some current illusions and Other Essays*. New York : Macmillan.

Overy, R. (2014). *Sous les bombes : Nouvelle histoire de la guerre aérienne (1939-1945)*. Paris : Flammarion.

Parks, H. (1990). "Air war and the law of war", *Air Force Law Review*, 32.

Ping-cheung L., Twiss, S.B. (Eds). (2015). *Chinese just war ethics: Origin, development and dissent*. New York: Routledge.

*Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, 1981, 19.

Reynolds, J.D. (2005). « Collateral Damage on the 21st century Battlefield : Enemy exploitation of the Law of Armed Conflict, and the struggle for the moral high ground », *Air Force Law Review*, 56/1.

Ronzitti, N., Venturini, G. (eds). (2006). *Essential air and space law: The law of air warfare, contemporary issues*. Utrecht: Eleven International Publishing.

Rosas, A. (1976). *The Legal Status of Prisoners of War: A Study in International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts*. Helsinki: Suomalainen Tiedeakatemia.

Servent, P. (2019). *Les présidents et la guerre*. Paris: Perrin.

Steele, B.J. (2012). *Defacing Power: The Aesthetics of Insecurity in Global Politics*. University of Michigan Press.

*US Air Force intelligence targeting guide* (1998). Consultable au lien : <https://fas.org/irp/doddir/usaf/afpam14-210/index.html>

Valeyre, B. (2010). *Gagner les cœurs et les esprits : origine historique du concept, application actuelle en Afghanistan*. Cahiers de la recherche doctrinale, CDEF.

Zajec, O. (2009). « L'appui aérien dans le cadre de la guerre irrégulière ». *Stratégie*, 93-94-95-96(1), 477-490. Consultable au lien : <https://www.cairn.info/revue-strategique-2009-1-page-477.htm>.

Zhou, J. (2019). *Fundamentals of military law: a chinese perspective*. Beijing: Law Press China.



**Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre. CICR, 1956 :**

Version française :

<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/xsp/.ibmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/dih.nsf/2131A46F908304BCC12563140043AB32/FULLTEXT/DIH-63-FR.pdf>

Version anglaise : <https://www.legal-tools.org/doc/d532d6/pdf/>

**Droit des conflits armés britannique :**

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/27874/JS-P3832004Edition.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/27874/JS-P3832004Edition.pdf)

**Droit des conflits armés des États-Unis :**

<https://dod.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/DoD%20Law%20of%20War%20Manual%20-%20June%202015%20Updated%20Dec%202016.pdf?ver=2016-12-13-172036-190>

**Mémorial des victimes civiles de la bataille de Normandie :**

<http://www.unicaen.fr/mrsh/crhq/1944/Basse-Normandie.php>

**Protocoles additionnels (I, II, III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :**

[https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_0321.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf)

**Liste des États Parties au Protocole I :**

[https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=470](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470)

**Liste des États parties au Protocole II :**

[https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=475](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=475)

